

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visu CFN°-OM 61
du 24/10/2025
[Signature]

- Vu la Constitution ; ✓
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
Vu le décret n°2024-1454/PRES/PM/MFPTPS du 27 novembre 2024 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ; ✓
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2025 ; ✓

DECRETE

Article 1 : Il est institué une clause prioritaire de servir l'Etat applicable à tout citoyen burkinabè. ✓

Article 2 : La clause prioritaire de servir l'Etat s'entend de l'obligation pour tout citoyen burkinabè de rester à la disposition de l'Etat s'il est agent public ou stagiaire de l'Etat ou de se mettre à la disposition de l'Etat s'il n'a pas la qualité d'agent public, lorsque l'Etat en exprime le besoin.

Article 3 : La clause prioritaire de servir l'Etat implique pour l'agent public :

- l'obligation d'assurer au moins quinze ans de service effectif au profit de l'Etat, sous réserve de l'acceptation par l'autorité compétente de sa sortie définitive, conformément aux textes en vigueur.
- Outre cette obligation générale, les formations professionnelles financées par l'Etat au profit de l'agent public peuvent donner lieu à des engagements supplémentaires ;

- l'obligation de rembourser les charges directes et connexes engagées par l'Etat pour ses formations, en cas de refus de déférer à l'obligation stipulée au tiret 1 du présent article, à l'exception des charges afférentes à la partie de sa formation couverte par l'obligation scolaire. /

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique précise les modalités des engagements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus. /

Article 4 : La clause prioritaire de servir l'Etat implique pour le stagiaire de l'Etat :

- l'obligation de se soumettre au régime de stage et de se mettre à la disposition de l'Etat après sa formation ; /
- l'obligation de rembourser les charges directes et connexes engagées par l'Etat pour son recrutement et sa formation, lorsqu'il met fin à son stage de sa propre initiative. /

Article 5 : La clause prioritaire de servir l'Etat implique pour le citoyen burkinabè n'ayant pas la qualité d'agent public ni de stagiaire de l'Etat :

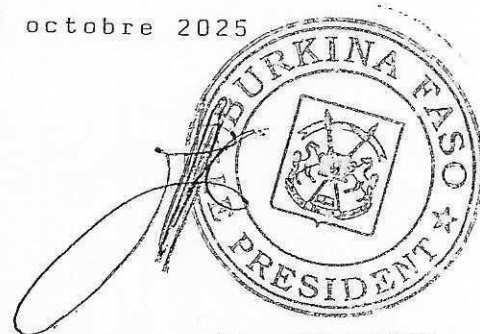
- l'obligation de se mettre au service de l'Etat lorsqu'il y est appelé pour des raisons d'intérêt général. La durée de cette obligation est mentionnée dans son acte d'engagement ; /
- l'obligation de rembourser les charges directes et connexes engagées par l'Etat pour sa formation, en cas de refus de déférer à l'obligation stipulée au tiret 1 du présent article, à l'exception des charges afférentes à la partie de sa formation couverte par l'obligation scolaire. /

Article 6 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des différents ordres d'enseignement met en place un comité interministériel chargé de l'exécution de l'obligation de remboursement prévue aux articles 3, 4 et 5 du présent décret. /

Article 7 : Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, le Ministre de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. /

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 octobre 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale

Mathias TRAORE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues nationales

Jacques Sosthène DINGARA

Le Ministre de l'Enseignement
secondaire et de la Formation
professionnelle et technique

Boubakar SAVADOGO

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

Adjima THIOMBIANO